

Amendement à l'accord de coproduction cinématographique FWB France du 16 mai 2004, adopté en date du 20 décembre 2020

Les articles 5 et 6 de l'accord de coproduction du 16 mai 2004 sont modifiés comme suit :

Article 5

Pour qu'une œuvre cinématographique soit admise au bénéfice du présent Accord, chacun de ses coproducteurs doit en être codétenteur. En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, la propriété visée par le présent article exclut les matières qui relèvent des compétences du Gouvernement fédéral belge. Le matériel est déposé aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord auquel chaque coproducteur doit avoir accès.

Article 6

Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films coproduits (matériel technique, costumes, éléments de décor, matériels de publicité, etc.). En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article excluent les matières qui relèvent du Gouvernement fédéral belge.